



PRÉFET DU LOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 96 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

46 - Préfecture du Lot

Direction des relations avec les collectivités et le public

Arrêté N °2013259-0002 - Arrêté préfectoral n °BINUR/2013/126 relatif à l'épreuve cycliste « GRAND PRIX DES FETES » à CAPDENAC LE HAUT le 28 septembre 2013	1
Arrêté N °2013259-0003 - Arrêté préfectoral n °BINUR/2013/125 portant autorisation de l'épreuve pédestre dénommée « L'ECOLE BUISSONNIERE » organisée le 29 septembre 2013 sur le territoire des communes de Faycelles - Bédrier	5
Arrêté N °2013268-0001 - Arrêté préfectoral BINUR/2013/130 portant autorisation de l'épreuve « PIT BIKE DE CAHORS » organisée les 28 et 29 septembre 2013 à Labéraudie- Cahors	9



PRÉFET DU LOT

ARRETE N° BINUR/2013/126
RELATIF A L'EPREUVE CYCLISTE « GRAND PRIX DES FETES » CAPDENAC LE HAUT
LE 28 SEPTEMBRE 2013

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 à L. 411-7, R. 221-16 à R.221-18, R. 411-10 et R. 411-29 à R.411-32,

VU le Code du Sport et notamment les articles L. 332-1, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-15,

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

VU le dossier de demande d'organisation d'une course cycliste présenté par l'association « Comité départemental de Cyclisme du Lot » en date du 29 août 2013,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général, en date du 10 septembre 2013, pris conjointement avec le Maire de Capdenac le Haut, portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 208.

VU les avis favorables émis par les services consultés,

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande,

VU la liste des signaleurs agréés et le plan de l'épreuve ci-annexés,

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès du cabinet CAPDET-RAYNAL à PARIS,

Considérant que les organisateurs de l'épreuve, solidairement engagés, déchargent expressément l'Etat, le Département, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit des essais, soit d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que l'organisateur s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes natures de la voie publique ou des ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leur préposés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - L'Association dénommée « Comité départemental de Cyclisme du Lot » est autorisée à organiser une course cycliste, le 28 septembre 2013 sur le territoire de la commune de CAPDENAC LE HAUT :

Itinéraire : Commune de Capdenac le Haut. Circuit de 1, 5 km.

Course séniors 2-3 / juniors / pass-cyclisme : 40 tours : Départ 16h

Course cadets : 25 tours : Départ 14h

Course minimes : 12 tours : Départ 14h

ARTICLE 2 - Les concurrents respecteront les règles du Code de la Route.

- les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre et prendront toutes les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation sur l'ensemble du circuit en plaçant un nombre suffisant de signaleurs,
- les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau « K.10 » et d'un gilet de haute visibilité, afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

ARTICLE 3 - L'exécution des dispositions ci-dessus sera vérifiée avant l'épreuve et en présence du Maire ou d'un représentant de la commune concernée, par les services de la Gendarmerie Nationale, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve, notamment en cas d'alerte météorologique.

ARTICLE 4 - L'organisateur devra s'assurer, conformément à l'article L.231-3 du code du sport, de la présentation par les participants d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive du cyclisme en compétition ou pour les non-licenciés, si cette manifestation leur est ouverte, à la présentation de ce seul certificat qui doit dater de moins d'un an.

ARTICLE 5 - Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 6 - L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jaloner le parcours de la course est interdite.

- Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 7 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, Madame le Sous-Préfet de FIGEAC, le maire de Capdenac le Haut, le Commandant du groupement de la gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et qui sera transmis à M. ISSIOT Georges, responsable de la manifestation.

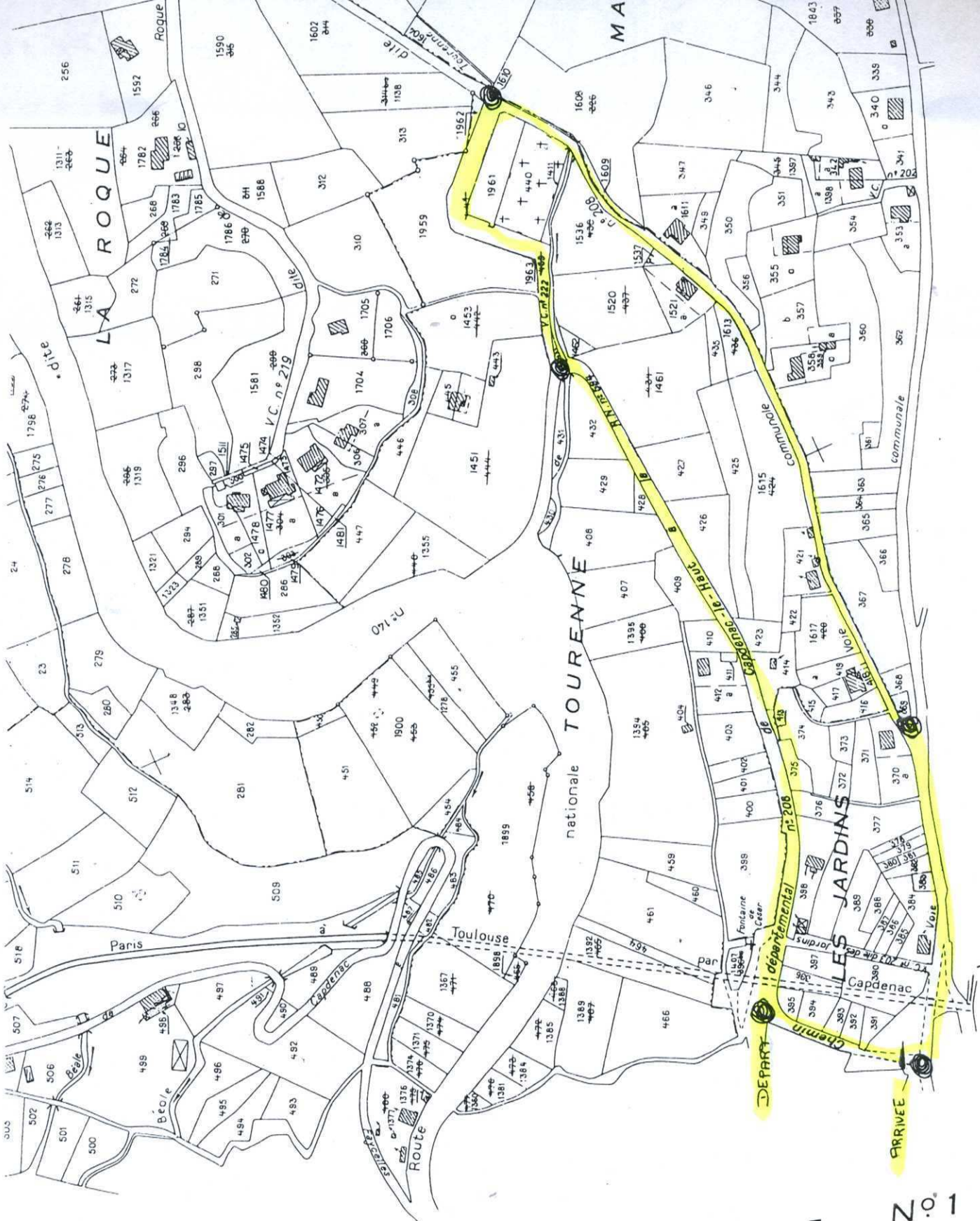
Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 16 septembre 2013

Pour le Préfet,
le chef de bureau,

Signé :

Michel BATS



SECTION C FEUILLE No 1

COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLISME DU LOT
 F.F.C.
 LE PRESIDENT

[Handwritten signature]

Liste des Signaleurs pour la course cycliste du 28 septembre 2013

CHAUSSON Guy	60-368	20-08-1935
MARION Gabriel	80-836	04-04-1929
GRIMAUT Jacques	58-127	02-10-1939
SENAC Jean-Claude	18-06-1946	N 60-729
LAPLANCHE Bernard	55561	
LABORIE Michel	61933	01/05/1940

COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLISME DU LG

F.F.C.
LE PRESIDENT

PRÉFET DU LOT

**ARRÊTÉ BINUR/2013/ 125
PORTANT AUTORISATION DE L'ÉPREUVE PEDESTRE DENOMMEE « L'ÉCOLE BUISSONNIERE »
ORGANISEE LE 29 SEPTEMBRE 2013**

Le Préfet du LOT,
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite*

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-29 à 32, R.418.1 à 9 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-15 ;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

VU le dossier de demande d'organisation d'une course pédestre sur voie publique avec classement, dénommée « L'école Buissonnière » présenté par les associations « Association des parents d'élèves du RPI Bédrier-Faycelles-Boussac » et « Club de football de Faycelles » en date du 18 juillet 2013 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général, en date du 04 septembre 2013, réglementant la circulation sur la RD n° 21 et n° 18 lors de la manifestation sportive ;

VU les avis favorables émis par les services consultés ;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

VU la liste des signaleurs agréés et les plans de l'épreuve ci-annexés ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la Société d'assurance MAIF ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Les associations « Association des parents d'élèves du RPI Bédrier-Faycelles-Boussac » et « Club de football de Faycelles » sont autorisées à organiser d'une course pédestre sur voie publique avec classement dénommée « L'école Buissonnière », le 29 septembre 2013 sur le territoire des communes de Faycelles et Bédrier.

Itinéraire : Départ et arrivée de la course - Place de la commune de Faycelles.
Un circuit : 12,8 km.

ARTICLE 2 : Les organisateurs placeront sur l'ensemble du circuit un nombre suffisant de signaleurs. Les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau K.10 et d'un gilet de haute visibilité afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent. Présence renforcée de signaleurs lors des traversées départementales n° 18 et 21.

ARTICLE 3 : L'exécution des dispositions ci-dessus pourra être vérifiée avant l'épreuve et en présence du maire ou d'un représentant des communes concernées, par les services de la Sécurité Publique, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de sécurité préalables nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Ces mesures seront notamment adaptées à la longueur et aux difficultés du parcours et aux conditions météorologiques prévisibles.

Les participants non titulaires d'une licence sportive de la Fédération Française d'Athlétisme devront présenter un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

ARTICLE 5 : Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 6 : Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jaloner le parcours de la course, est interdite.

➤ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 8 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, Madame le Sous-Préfet de FIGEAC, le Maire de BEDUER, le Maire de FAYCELLES, le Commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et dont un exemplaire original sera transmis à Madame Carine ROUBERTIES, domicilié « Les Couronnes » 46100 FAYCELLES et Madame Marlène DELPECH, domiciliée « Les Condamines » 46100 BEDUER, responsables de la manifestation.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

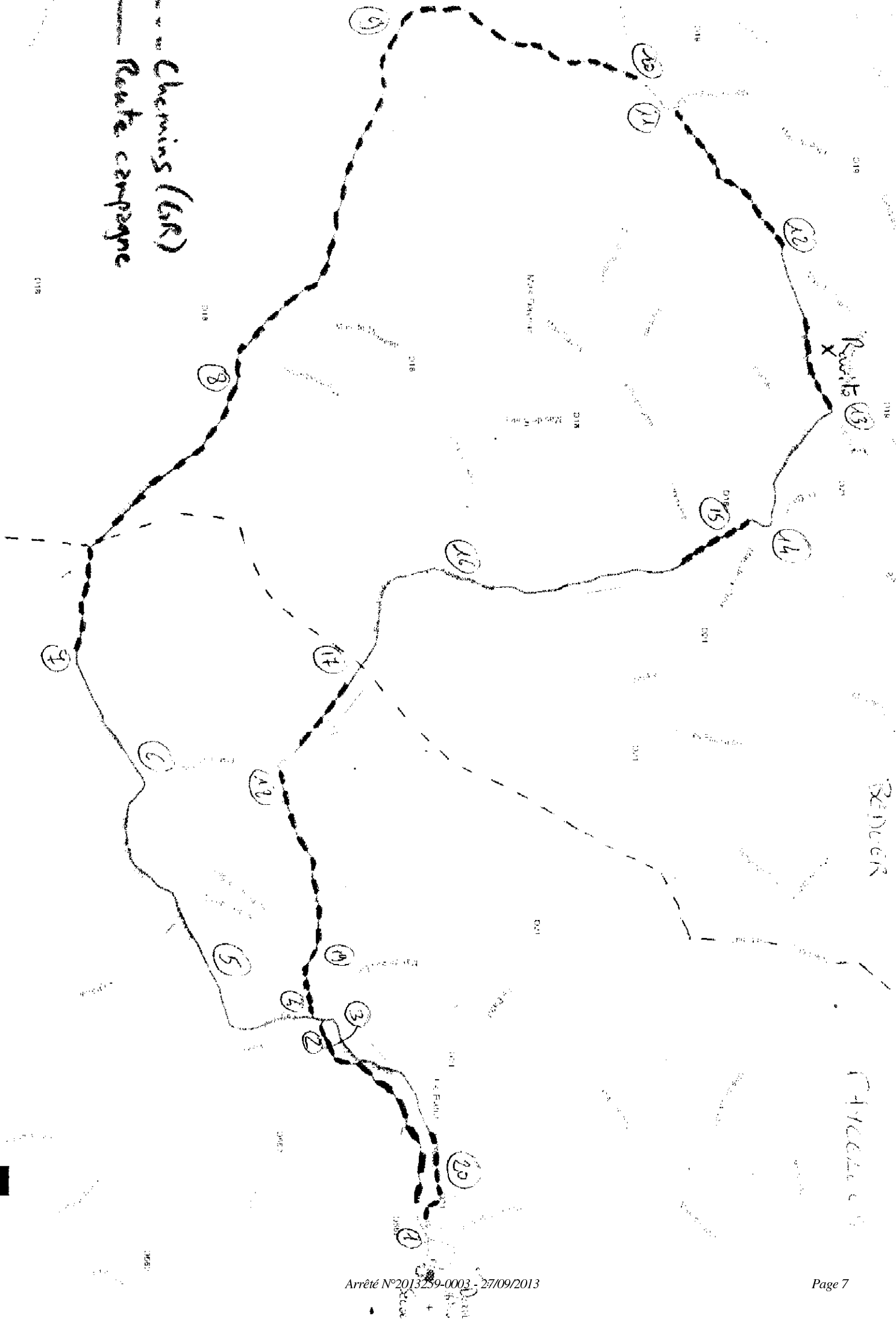
A Cahors, le 16 septembre 2013

Le Préfet,
le Chef de Bureau

Signé :

Michel BATS

Chemins (GR)
Route campagne



SIGNALEMENTS

N° Poste	Noms Prénom	N° permis conduire	Emplacement	Téléphone
1	Rouberties carine	960946100143	Face à l'école	0565106811
2 et 3	Rouberties Cyrille	920446101096	Croisement : route Lassac/Lagraville	0685459457
4	Pradelle Carine	940746100130	Croisement : Chemin/Lagraville	0672323666
5	Pradelle Frédéric	921146100194	Croisement : Chez Bernard Yves	0684344755
6	Delpuech Marlène	930615100249	Croisement : Lagraville haute / Méairie haute	0664757733
7	Delpuech Arnaud		Croisement vers mas de Chiparre	0663697733
8	GAVA olivier	910781110442	Croisement D18 et Chemin Chiparre	0685711065
9	Dournes Patrick	690222529569	Croisement Route de Carayac	0625042699
10	Lafon Michel	810894120215	Sortie chemin Surgues haut	0787537301
11	Lafon Angélique	960994300309	Route de Roques croisement du lavoir	0611235446
12	Lavastrou Denis	88989	Fin du chemin GR Direction ravito	05-65-38-93-06
13	Lavastrou Françoise	79014610009	Fin de chemin route	05-65-38-93-06
14	Conte Samuel	890246100040	Sécurité au mas de la croix	05-65-14-11-36
15	Viazac marie	910446100306	Petit pont intersection D18 GR	06-31-68-69-69
16	Cubaynes.celine	SB 69555.	Chemin Fontaine Dalon	
17	Sabut valérie	980715100218	Chemin de Lascamp haut	
18	Sabut David	911246100028	Intersection lascamp Méairie haute	
19	Marais Sandra	910485210150	Sécurité Lagraville haute Lascamp	05-65-11-46-78
20	Marais Renaud	920140200186	Passage sur le Batu Point de vue	06-88-96-28-75

PRÉFET DU LOT

**ARRÊTÉ BINUR/2013/ 130
PORTANT AUTORISATION DE L'ÉPREUVE « PIT BIKE DE CAHORS »
ORGANISÉE LES 28 ET 29 SEPTEMBRE 2013**

Le Préfet du Lot,
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite*

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-12 ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 et A 331-2 à A 331-32 ;

VU le règlement technique et de sécurité des manifestations motocyclistes édictées par la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU la demande formulée le 12 août 2013 par M. Jean-Michel CAVALLIE, Président du Moto-Club Cadurcien, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve PIT BIKE DE CAHORS, les 28 et 29 septembre 2013, sur un terrain sis zone commerciale de Labéraudie – commune de CAHORS ;

VU le règlement de l'épreuve et le dossier déposé ;

VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de la Compagnie AXA ;

VU l'avis de M. le Maire du CAHORS ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale et de la Sécurité Routière – Formation : compétitions et épreuves sportives, qui s'est réunie le 13 août 2013 ;

Considérant que la manifestation se déroule en agglomération et n'a pas d'incidences notables pour l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du LOT,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jean-Michel CAVALLIE, Président du Moto Club Cadurcien est autorisé à organiser une épreuve du championnat de France de PIT BIKE, les 28 et 29 septembre 2013 sur un terrain sis zone commerciale de Labéraudie – commune de CAHORS.

Cette épreuve rassemblera près de 140 pilotes regroupés en différentes disciplines : 10 pouces, 12 pouces amateurs et professionnels.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de l'homologation du circuit par la Fédération Française de Motocyclisme, de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière :

Secours et Incendie

- M. le Dr. DEBREUX, médecin urgentiste du SAMU 46, médicalisera l'épreuve.
- une équipe de secours sera présente sur place.
- l'accès au circuit pour les secours doivent être toujours libres et praticables (3 mètres de largeur).
- le parc pilotes et postes des commissaires doivent être dotés d'extincteurs poudre polyvalente de type ABC (9kgs).
- les jerrycans d'essence et autres produits de ce type seront en matière ininflammable.
- les téléphones portables devront pouvoir être utilisés pour contacter le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de secours (CODIS) en composant le 18 ou le 112.

Sécurité

- délimiter et surveiller les zones interdites au public notamment celles réservées aux concurrents et au stockage des carburants, où une interdiction de fumer sera signalée par des panneaux.
- prévoir et signaler, l'emplacement des points d'eau et sanitaires réservés au public.
- les mesures de sécurité, du service d'ordre et de tranquillité publique seront prises par les organisateurs.

Stationnement – Circulation du public

- l'organisateur devra s'assurer, avant le début de la manifestation, de la mise en place de l'ensemble des dispositifs propres à garantir la sécurité du public, conformément au référentiel national de dispositif prévisionnel de secours prévu par l'arrêté du 7 novembre 2006 (paru au J.O. du 21 novembre 2006) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007.
- une signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur de la manifestation.
- prévoir un espace de stationnement suffisant pour l'accueil des spectateurs.
- les signaleurs, désignés et agréés en annexe du présent arrêté, seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau « K.10 » et d'un gilet de haute visibilité afin d'assurer la circulation. Ils seront sur leurs points avant le départ de l'épreuve, conformément au descriptif concernant la sécurité de cette manifestation.
- les arrêtés d'interdiction et de stationnement nécessaires pris par la mairie de Cahors seront affichés, renforcés par la pause de barrières.

Aménagement du site

- alimentation en eau potable et sanitaires sont installés sur le site. Des douches sont prévues (piscine couverte) pour des pilotes.
- le circuit est homologué pour la durée de la manifestation, sous réserve de l'avis favorable écrit, émis par le représentant de la Fédération Française de Motocyclisme, après constatation de sa conformité au règlement prévu en la matière. Des contrôles seront également effectués par la Fédération en ce qui concerne les bruits de voisinage.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge, de même que ceux consécutifs à d'éventuels travaux de remise en état du site.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés. L'absence ou l'insuffisance des moyens de secours ou de sécurité entraînera l'annulation de l'épreuve. De même l'épreuve pourra être annulée en cas d'alerte météorologique.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés.

ARTICLE 6 - En vertu de l'article R.331-27 du Code du Sport, l'organisateur technique produira à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. La manifestation pourra être arrêtée par les services de police dès lors que les règles de sécurité prévues ne seraient plus respectées.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, le Maire du Cahors, le Directeur départemental de la sécurité publique du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot – Mission sécurité routière, la Directrice de l'agence régionale de santé – Délégation territoriale du Lot, le Chef du service de la sécurité intérieure, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot – Pôle jeunesse et sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et dont un exemplaire original sera transmis à M. Jean-Michel CAVALLIE, Président du Moto-Club Cadurcien.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 25 septembre 2013

Pour le Préfet,
Le Chef de bureau

Signé :

Michel BATS

PLAN DE SITUATION

